



Monastère autonome et vigilance particulière de l'Evêque diocésain

Anne Bamberg

► To cite this version:

Anne Bamberg. Monastère autonome et vigilance particulière de l'Evêque diocésain: De l'interprétation du c. 615 du code de droit canonique. *Ius canonicum*, 2008, 48 (96), pp.477-492. halshs-00357555v2

HAL Id: halshs-00357555

<https://shs.hal.science/halshs-00357555v2>

Submitted on 1 Feb 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Monastère autonome et vigilance particulière de l'Évêque diocésain De l'interprétation du c. 615 du code de droit canonique

ANNE BAMBERG

Le code droit canonique¹ en vigueur pour l'Église latine impose à l'Évêque diocésain d'être particulièrement attentif à certaines formes de vie consacrée, tel celle de l'ermite², et de porter un soin spécial à certains instituts de vie consacrée, tel les instituts de droit diocésain et les monastères autonomes. Selon le c. 594 « l'institut de droit diocésain demeure sous la sollicitude spéciale de l'Évêque diocésain » et, suivant le c. 615, un monastère autonome « est confié selon le droit à la vigilance particulière de l'Évêque diocésain ». Ces deux dispositions générales doivent évidemment être comprises en lien avec les autres canons traitant des instituts de vie consacrée, en portant l'attention sur ceux qui concernent plus particulièrement le type d'institut dont il est question. Souvent les modalités de l'exercice des droits et obligations de l'Évêque sont par ailleurs précisées dans des constitutions et statuts. Ces textes, qui doivent être conformes au droit canonique universel, ne feront pas l'objet de la présente réflexion qui commencera simplement par situer le monastère autonome en suivant les dispositions du code de droit canonique. Puis j'esquisserai un cas d'exclaustration imposée qui permettra de mieux cerner quelques enjeux autour du service de l'autorité et surtout de la vigilance particulière de l'Évêque diocésain.

1. Monastère *sui iuris* ou monastère autonome

Le c. 615 du code de droit canonique actuellement en vigueur pour l'Église de rite latin distingue parmi les diverses formes de monastères le *monasterium sui iuris*. Les traducteurs du code de droit canonique l'ont appelé en français monastère autonome mais peut-être eut-il été préférable de maintenir l'expression technique *sui iuris* ou de traduire par *monastère de droit propre*³. En français on trouve aussi la qualification

¹ Le texte du *Codex iuris canonici* de 1983 est disponible en plusieurs langues sur le site du Saint-Siège <www.vatican.va>.

² Voir mon article « Ermite reconnu par l'Église. Le c. 603 du code de droit canonique et la haute responsabilité de l'évêque diocésain », in *Vie consacrée*, 74, 2002, pp. 104-118, en particulier pp. 113-116.

³ Les traducteurs du *Code des canons des Églises orientales* ont préféré rendre ainsi l'expression latine *monasterium sui iuris*. Voir le c. 433 § 2 du CCEO qui définit ce genre de

de « monastères isolés »⁴ ou de « *monastères juridiquement isolés* »⁵. Contrairement à d'autres traductions se servant de l'expression *autonome*, la traduction allemande du code de droit canonique parle de « *rechtlich selbständiges Kloster* », monastère juridiquement indépendant.

Le *monasterium sui iuris* est avant tout un monastère qui n'est pas rattaché à un autre institut de religieux et dont la hiérarchie interne est réduite. Il peut être un très ancien monastère suivant par exemple la *Règle de saint Benoît* et le mode de vie en usage chez les Cisterciens mais sans dépendre ni de Bénédictins ni de Cisterciens. Il n'a pas de Supérieur majeur autre que son propre Modérateur⁶ et le pouvoir de ce Modérateur est déterminé par les constitutions. Le monastère *sui iuris* est placé sous la vigilance particulière de l'Évêque diocésain mais ce lien direct avec l'Évêque diocésain n'en fait pas pour autant un institut de vie consacrée de droit diocésain⁷. C'est ainsi que le présente le c. 615 :

« Le monastère autonome qui, outre son propre Modérateur, n'a pas d'autre Supérieur majeur et qui n'est pas associé à un autre institut de religieux de telle sorte que le Supérieur de cet institut possède sur ce monastère un véritable pouvoir déterminé par les constitutions, est confié selon le droit à la vigilance particulière de l'Évêque diocésain. »

Outre le c. 615, d'autres canons du code de droit canonique mentionnent le monastère autonome. Commençons par le c. 628 sur lequel nous reviendrons dans la troisième partie. Il parle de la visite des maisons et des membres et son § 2, 1° confie à l'Évêque diocésain la visite des monastères autonomes. C'est aussi l'Évêque diocésain qui, selon le c. 625 § 2, préside à l'élection du Supérieur des monastères *sui iuris*. Enfin, comme pour tous les autres monastères de moniales, l'Évêque diocésain a, selon le c. 667 § 4 « la faculté d'entrer pour une juste cause dans la clôture ». Et « pour une cause grave et avec le consentement de la Supérieure » il peut permettre « que d'autres personnes soient admises dans la clôture et que les moniales en sortent pour un temps vraiment nécessaire »⁸.

monastère.

⁴ Colette FRIEDLANDER, « Le droit monastique féminin en 1983 », in *Vie consacrée*, 56, 1984, pp. 230-239, ici p. 232. Tomás RINCÓN-PÉREZ, « La justa autonomía de los institutos religiosos y su proyección sobre los monasterios de monjas », in *Ius canonicum*, 47, 2007, pp. 13-50, met aussi l'accent sur cet aspect « la situación resultante de esos monasterios es de un cierto aislamiento », p. 36, et parle de « monasterios de monjas no asociados », p. 40.

⁵ Monique COLRAT, « Le vicaire épiscopal pour les religieux et les religieuses », in Comité canonique français des religieux, *Vie religieuse, érémitisme, consécration des vierges, communautés nouvelles*, Paris, Cerf, 1993, 253 p., pp. 39-65, ici p. 52 (italiques dans le texte).

⁶ Voir le c. 620 du *code de droit canonique* qui définit les Supérieurs majeurs.

⁷ Voir le c. 589 et le c. 594.

⁸ ... « egrediantur ad tempus vere necessarium », dit le texte original du c. 667 § 4.

Les monastères autonomes dont parle le c. 615 sont encore mentionnés dans le contexte de la séparation d'avec l'institut. En matière de renvoi le 699 § 2 précise, qu'« il revient à l'Évêque diocésain, auquel le Supérieur aura présenté les actes vérifiés par son conseil, de décréter le renvoi »⁹. Et, en vertu du c. 688 § 2, « l'indult de sortie, pour être valable, doit être confirmé par l'Évêque de la maison d'assignation ». Comme pour les monastères autonomes l'expression *Episcopus domus assignationis* désigne de fait Évêque diocésain, le renvoi ou la sortie en cours de profession temporaire relèvent ainsi de l'Évêque diocésain. Le passage « d'un monastère autonome à un autre du même institut »¹⁰ ou la réadmission d'un membre « légitimement sorti de l'institut »¹¹ ne relève par contre pas de l'autorité diocésaine.

D'autres canons, portant sur l'administration des biens temporels des monastères autonomes, traitent des compétences de l'Ordinaire du lieu voire de celle du Saint-Siège. Le c. 637 dit clairement que « [l]es monastères autonomes dont il s'agit au can. 615 doivent rendre compte de leur administration une fois par an à l'Ordinaire du lieu » et pour les actes d'administration extraordinaire tel une aliénation, le c. 638 dispose au § 4 que « le consentement de l'Ordinaire du lieu donné par écrit est en outre nécessaire ». Relevons enfin que le *code de droit canonique* précise au c. 616 § 4 que « [l]a suppression d'un monastère de moniales autonome appartient au Siège Apostolique, restant sauves les dispositions des constitutions en ce qui concerne les biens ». Enfin, il peut aussi être intéressant de mentionner une particularité en matière judiciaire. En effet, selon le c. 1427 § 1, pour un « institut religieux clérical de droit pontifical (...) le juge de première instance » ne sera pas le tribunal diocésain mais « l'Abbé local si le monastère est autonome ».

Il y a ainsi des compétences attribuées par le droit universel à l'Évêque diocésain. On sait que dans les monastères d'hommes certains sont chargés d'un office ecclésiastique et exercent des ministères à l'extérieur du monastère. Ils seront donc « soumis au pouvoir des Évêques »¹² car tout ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin, les œuvres d'apostolat, relève de la juridiction des évêques. D'autres compétences sont réservées au Siège apostolique. On se rappellera encore une différence entre hommes et femmes : « Pour les moniales, il appartient au seul Siège Apostolique de concéder l'indult d'exclaustration », précise le c. 686 § 2. D'autres champs de compétences peuvent être précisés dans les constitutions mais ces dispositions ne doivent pas aller à l'encontre de ce que fixe la loi universelle.

Pour terminer voyons une notion importante à laquelle tiennent tous les membres des instituts de vie consacrée et qui est nécessairement mise sur la balance lorsqu'on

⁹ Ce décret de renvoi doit en outre, selon le c. 700, être confirmé par le Saint-Siège.

¹⁰ c. 684 § 3.

¹¹ c. 690.

¹² c. 678. Voir aussi les c. 681 et 682. On peut aussi penser aux c. 392, 394, etc.

parle de la vigilance épiscopale : la *iusta autonomia vitae* inscrite au c. 586 § 1. Elle ne concerne pas seulement le monastère dit autonome même s'il peut être nécessaire d'y réfléchir de manière plus approfondie lorsqu'il s'agit de cette forme singulière de monastère. Selon les normes communes à tous les instituts de vie consacrée, chaque institut bénéficie d'une « juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement » que les Ordinaires des lieux doivent respecter, sauvegarder, favoriser, protéger¹³. Le législateur préconise une configuration entre la dépendance¹⁴ et l'indépendance¹⁵, dans un équilibre des pouvoirs, en évitant les interprétations excessives. Cette autonomie semble reposer sur la mise en œuvre de principes tel la subsidiarité, la coresponsabilité, la coopération. Elle exige le respect et la protection de l'identité, du caractère propre, du charisme de chaque institut¹⁶. Quelle que soit la forme de l'institut cette *iusta autonomia vitae* ne doit ni se perdre ni se dégrader en arbitraire et injustes abus.

2. Laisser-faire autour d'une sortie imposée

Malheureusement le monde de la vie consacrée n'est pas à l'abri de glissements vers l'arbitraire et les abus de pouvoir continuent à exister. Le cas ici présenté est proche de la réalité vécue au cours de la première décennie du troisième millénaire dans un monastère suivant, quelque part en Europe, la *Règle de saint Benoît*. Pour des raisons de discrétion certains éléments sont ici modifiés¹⁷ mais ils n'ont pas de portée sur les principales questions qui méritent d'être soulevées pour mettre davantage en lumière l'importance d'une vigilance particulière de l'Évêque diocésain. Après l'esquisse du cas nous verrons, tout en rappelant quelques canons, le rôle de la Prieure et de son

¹³ Le c. 586 précise : « § 1. À chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s'agit au can. 578. § 2. Il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie ».

¹⁴ Examinant le premier plan de la nouvelle codification, la commission de révision du code de droit canonique ne cachait pas qu'il s'agissait au titre *De dependentia Institutorum ab Ecclesiastica Auctoritate* « de difficili et delicato problemate », in *Communicationes*, 2, 1970, pp. 178-179, n° 11.

¹⁵ Les directives conjointes de la Sacrée congrégation pour les religieux et les instituts séculiers et de la Sacrée congrégation pour les évêques, *Mutuae relationes*, du 14 mai 1978, parlaient au n° 13 c) d'« une "autonomie" véritable » précisant que « dans l'Église cette autonomie ne peut jamais devenir "indépendance" ».

¹⁶ Voir » l'instruction sur la vie contemplative et la clôture des moniales, *Verbi sponsa*, du 13 mai 1999, n° 25. Il est sûrement bon de lire sur ce sujet l'article de A[rulselvam] RAYAPPAN, « Consecrated Persons and Bishops in the 1983 Code : The Essentials for an Edifying Relationship », in *Indian Theological Studies*, 43, 2006, pp. 45-61. Parmi les synthèses récentes voir Maria AREITIO, *Obediencia y libertad en la vida consagrada*, Pamplona, Navarra Gráfica Ediciones, 2004, 333 p., en particulier, pp. 266-272.

¹⁷ Lors de la citation de brefs extraits du dossier ou des constitutions nous n'emploierons pour les mêmes raisons pas de guillemets.

conseil face à la problématique de l'absence prolongée du monastère tardivement qualifiée en l'exclaustration imposée.

Sr A. entre quadragénaire dans un monastère autonome où elle est formée par une ancienne Prieure, maître des novices. Pendant plusieurs années Sr A. assure la fonction d'hôtelière. Elle est membre du conseil lorsque la Prieure, qui n'a visiblement pas consulté son conseil, lui annonce qu'elle doit partir pour un temps déterminé dans un autre monastère de la même famille spirituelle mais éloigné de plus de mille kilomètres. Lorsque le moment de revenir approche la Prieure lui signale qu'elle ne peut pas rentrer au monastère. À force de voir son retour toujours repoussé Sr A. suit le conseil d'un moine et retourne au pays pour pouvoir parler avec sa Prieure. Mais il n'y a rien à faire, elle ne pourra pas réintégrer le monastère. Après avoir été accueillie pendant quelque temps dans une autre communauté religieuse non loin du monastère elle prend refuge dans sa famille. Elle n'obtiendra qu'à peine deux cent euros par mois et devra même longuement supplier les autorités pour obtenir un livre de prière.

Ce n'est qu'environ un an après la décision de la Prieure entraînant le transfert de Sr A. dans un autre monastère que l'intéressée reçoit une lettre lui indiquant vaguement quelques griefs et lui interdisant tout contact avec ses consœurs. Quelques mois plus tard une visite canonique faite par un moine et une moniale la reçoit à peine mais la menace assez rapidement d'exclaustration. Les visiteurs finissent par décider que Sr. A. devrait aller vivre une longue période de formation sérieuse¹⁸ et stable dans une communauté solide. Sr A. demande le rapport de la visite canonique mais n'en obtiendra finalement que très tardivement un petit extrait. Elle constatera que c'est bien ce qui est décidé : après quinze ans de vie monastique sous la même Prieure, Sr A. doit aller se former dans une communauté solide !

Dès le début des difficultés, environ un mois après la décision de la Prieure de la transférer dans un monastère distant de mille kilomètres, Sr A. écrit à l'Évêque diocésain mais il entérine la décision de la Prieure sans recevoir la religieuse chassée de son monastère. Ce n'est qu'environ un an et demi plus tard qu'il la recevra après une nouvelle demande insistante. Le dossier laisse apparaître l'« absence » de l'Évêque diocésain. Un vicaire épiscopal s'occupe avant tout de régler des questions pratiques et financières. Il va très vite suivre l'avis de la Prieure puis celui de la visite canonique et contribuer au processus de mise à l'écart et d'exclusion. N'étant pas entendue et n'ayant pas de défenseur Sr A. finit par chercher un travail pastoral dans un autre diocèse. Les questions de rémunération et de sécurité sociale sont traitées entre le monastère et les instances diocésaines respectives dans une apparente

¹⁸ Au moment où Sr A. est formée la Prieure devrait déjà avoir réfléchi et donné suite aux directives (ayant valeur d'instruction) de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, *Potissimum Institutioni*, du 2 février 1990.

entente. Mais alors que Sr. A. termine sa période d'essai et doit être embauchée elle reçoit un décret d'exclaustration¹⁹ qui n'est même pas sommairement motivé et qu'elle ressent comme profondément injuste. Elle finit par adresser un recours à la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique mais le dicastère ne lui répond pas. Il semble cependant avoir demandé des compléments d'information à l'évêque diocésain. Le dossier ne manquant ni d'*error in procedendo* ni d'*error in decernendo*, Sr A. pourrait engager un recours administratif au Tribunal suprême de la Signature apostolique. Bien qu'elle soit profondément blessée par les manœuvres de sa Prieure appuyée par le vicaire épiscopal et les personnes ayant effectué la visite canonique, Sr A. préfère cependant y renoncer pour arriver à assumer sereinement ses nouvelles tâches.

La Prieure joue un rôle peu conforme à l'esprit des lois qui régissent ce monastère. Le dossier montre qu'elle est visiblement incapable de dialogue et peu attachée à l'avis que le droit lui demande de prendre. Il apparaît tout d'abord qu'elle se situe aux antipodes d'un service de l'autorité tel que l'explicite l'instruction de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique *Faciem tuam, Domine, requiram*. Elle ne s'intéresse guère au dialogue et à la recherche communautaire de la vérité, elle ne communique et n'informe pas, elle n'accompagne pas « sur le chemin de la vie les personnes qui lui ont été confiées »²⁰. Face à Sr A. qui a à peu près son âge mais dont la vie monastique est moins longue que la sienne propre, elle se comporte de manière autoritaire refusant de créer « un climat propice au dialogue »²¹. Comme par ailleurs elle en veut à une autre sœur qu'elle traite de manière semblable, la chassant hors de la maison en oubliant de la réintégrer à temps, on ne peut vraiment pas dire qu'elle est sensible aux canons 618 et 619 du code de droit canonique. Il lui manque « le respect de la personne humaine »²², la volonté d'écouter et de favoriser la « coopération au bien de l'institut et de l'Église »²³ comme celle de se montrer « patient[e] envers tous »²⁴.

On relèvera ensuite que la Prieure agit sans chercher le consentement prévu par le droit pour poser certains actes. Elle ne consulte pas son conseil avant de décider d'une absence prolongée des deux sœurs et ne le fera pas davantage au moment où elle demande l'exclaustration de Sr A. ; elle ne peut donc pas avoir obtenu le

¹⁹ Voir mon article « L'exclaustration imposée. Compétences et responsabilités du Modérateur suprême et de l'Évêque diocésain », in *Vies consacrées*, 76, 2004, pp. 176-188.

²⁰ Voir l'instruction de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique en date du 11 mai 2008, *Faciem tuam, Domine, requiram*, n° 12-14 et 20-21, ici en particulier n° 13 g).

²¹ *ibid.*, n° 20 b).

²² c. 618.

²³ *ibid.*

²⁴ c. 619.

consentement de son conseil, pourtant requis par le droit²⁵. Curieusement - car il s'agit d'une façon de contourner le droit concernant l'exclaustration - les constitutions prévoient la possibilité de demander à une moniale de se rendre provisoirement dans un autre monastère mais la Prieure doit agir avec le consentement de son conseil et l'Évêque doit signifier à la moniale ce qui lui est reproché et lui donner la possibilité de se défendre ainsi qu'un délai pour s'amender. Le comble est que cet éloignement imposé de façon « provisoire » par l'Évêque à la demande de la Prieure peut durer jusqu'à cinq ans ! Même si les constitutions disent qu'il ne s'agit pas d'une séparation d'avec la communauté au sens canonique de l'expression, la configuration est bien pire que celle de l'exclaustration imposée²⁶ ou de l'interdiction de séjourner dans le diocèse qui « doit être aussitôt déferée au Saint-Siège »²⁷. Elle est aussi contraire au c. 665 portant sur l'obligation d'habiter sa propre maison religieuse et les conditions d'une éventuelle absence prolongée de la maison. En réalité le c. 665 § 1 parle d'une permission consentie pour une juste cause et à la *libre*²⁸ demande de l'intéressé(e). Il n'est pas question de chasser ou de délocaliser d'office un membre²⁹. Bien plus, le § 2 qui traite de l'absence illégitime, impose aux supérieur(e)s de rechercher avec sollicitude celles et ceux qui se sont éloignés. Ce canon a donc pour but de favoriser la stabilité et non de l'empêcher.

Même si les constitutions rappellent avec insistance que dans les divers cas de séparation d'une sœur d'avec la communauté le *consentement* du conseil est requis et que l'avis de la prieure et de son conseil doit être joint aux actes à transmettre au Saint-Siège, ce conseil n'a pas été consulté et n'a pas donné son consentement. Selon le droit canonique il ne s'agit pas d'avoir un vague sentiment que les personnes sont d'accord mais d'obtenir le consentement réfléchi et éclairé de la majorité absolue des personnes présentes après une convocation en bonne et due forme³⁰. Ici la Prieure agit seule. C'est elle qui décide d'envoyer Sr A. dans un autre monastère. Or Sr A. fait partie du conseil et elle n'a pas connaissance que la Prieure aurait recherché un quelconque avis de membres de son conseil. En vertu du c. 127 du code de droit

²⁵ Tant le c. 665 § 1 que le c. 686 § 3 demandent explicitement le consentement du conseil. On notera cependant que l'autorité compétente est en réalité le Siège apostolique qui, selon le c. 686 § 2, se réserve de concéder l'indult d'exclaustration de moniales.

²⁶ Voir le c. 686 § 2 et le § 3 qui précise que l'exclaustration ne peut être imposée que « pour des causes graves, en observant l'équité et la charité ».

²⁷ c. 679. Comme ce canon ne devrait être mis en œuvre que « pour une cause très grave et pressante », l'autorité suprême doit en être immédiatement informée, ce qui permet aussi d'éviter d'éventuels abus de pouvoir de l'évêque.

²⁸ J'insiste sur cet aspect comme le faisait Sr Éliane DE MONTEBELLO, « Religieuses hors communauté », in Comité canonique..., *op. cit.*, pp. 147-160, ici p.154.

²⁹ L'instruction *Verbi sponsa*, *op. cit.*, rappelle au n° 17 « que la règle du can. 665, § 1, sur le séjour hors de l'Institut, ne concerne pas les moniales de clôture ». Elles dépendent en la matière du Siège apostolique.

³⁰ Voir c. 127 et c. 166.

canonique la procédure n'a pas été respectée et l'acte de la Prieure est invalide³¹. Seule Sr A., qui a fait vœu de stabilité et qui ne comprend pas pourquoi elle devrait partir, s'adresse à l'Évêque. Au conseil personne ne bouge ! Les sœurs n'auraient-elles pas lu les constitutions ? Auraient-elles peur « d'exprimer sincèrement leur sentiment » comme le demande le c. 127 § 3 ? On relèvera aussi que, face au départ et à l'absence prolongée de Sr. A. et de sa consœur également chassée du monastère, la communauté demeure inerte. Toutes ces sœurs consentent-elles à ce qui se passe ou sont-elles manipulées voire terrorisées ?

À aucun moment la Prieure ne cherche à accueillir Sr A., à expliquer ses motifs ou à renouer un dialogue. Si la communauté suit la Prieure sans se poser de questions, elle ne semble pas non plus réagir à une visite canonique qui pousse à l'exclaustration. Le consentement du conseil n'est mentionné nulle part. En lien avec le vicaire épiscopal cette exclaustration est gérée en sorte que le retour au monastère demeure peu probable. Des menaces de plus en plus lourdes pèsent sur Sr A. qui a osé dire qu'elle n'a pas de quoi vivre décemment. Le ton du vicaire épiscopal a déjà monté. Un petit comité de soutien s'est formé autour de Sr A. et plusieurs personnes se disent choquées par la manière dont cette religieuse a été traitée. L'exclaustration de Sr A. constitue un renvoi masqué. Elle se soldera soit par une sortie à force de n'être pas entendue soit par un renvoi à force d'avoir perdu les nerfs et d'avoir fait un faux pas. Le résultat sera pareil : Sr A. sera dehors ! En réalité personne - ni la Prieure, ni son conseil, ni la communauté - n'a manifesté de volonté de faire cesser la sortie temporaire. Bien au contraire, les sœurs ont accepté de couper les ponts et d'éloigner Sr A. du monastère. De leur côté ni la visite canonique ni le vicaire épiscopal n'ont cherché à éviter cette configuration de rejet et d'exclusion, passant de l'imposition d'une absence prolongée à celle d'une exclaustration qui, faute d'équité et de charité comme de respect du droit, finit par imposer une sortie définitive.

3. Une vigilance bien particulière selon le droit

Il est aujourd'hui généralement admis que dans la vie consacrée le service de l'autorité revient aux supérieurs et que c'est à l'intérieur d'un institut de vie consacrée que les problèmes doivent être traités. Face à un excès de dépendance de l'autorité diocésaine certains insistent pour faire comprendre que l'évêque n'a pas à s'immiscer dans les affaires internes. Il est vrai qu'il doit agir « selon le droit »³². Mais il est aussi vrai qu'il faut éviter une lecture trop étroite des textes qui tend à minimiser le rôle pourtant assigné par le droit à l'évêque. Le cas du monastère *sui iuris* est bien particulier car le Supérieur de cet institut est seul. Il n'y a pas divers

³¹ Voir c. 127 § 2, 1°.

³² Le c. 615 le rappelle. L'instruction *Verbi sponsa*, *op. cit.*, rappelle au n° 25 : « L'Évêque diocésain, dans les monastères confiés à sa vigilance, ou le Supérieur régulier, s'il en existe un, exercent leur charge selon les lois de l'Église et les Constitutions ».

niveaux de Supérieurs. La communauté vit en vase clos. Voilà la raison principale pour laquelle, selon le c. 615 du code de droit canonique en vigueur, un monastère *sui iuris* est « confié selon le droit à la vigilance particulière de l'Évêque diocésain ».

Au c. 594 traitant de l'institut de droit diocésain, le législateur parle de *specialis cura*³³, ce que la traduction française rend par *sollicitude spéciale* mais qu'il vaudrait peut-être mieux traduire par soin car le législateur utilise aussi *sollicitudo*³⁴ qu'il distingue de *cura*. Dans le code de droit canonique *cura* est souvent associé à *animarum* ou à *pastoralis*, ce qui permet de bien comprendre pourquoi la traduction allemande opte pour *besondere Hirten Sorge* faisant ainsi ressortir la dimension pastorale de ce qui est demandé par ce canon à l'Évêque diocésain. Il semble que ce ne soit pas la même chose que le législateur ait voulu exprimer au c. 615. En parlant de *peculiari vigilantia* ou vigilance particulière, le registre n'est pas d'abord de type pastoral. Les canons qui utilisent l'expression *vigilantia* ou des mots dérivés tel *invigilare*, *advigilare* en lien avec *Episcopus dioecesanus* tendent à éviter des abus³⁵. La traduction allemande du code de droit canonique n'hésite pas à parler de *besondere Aufsicht*, mot que l'on traduirait en français par surveillance. Pour l'Évêque diocésain il s'agit de rester éveillé, de ne pas relâcher l'attention sur ce genre de monastère et de ne pas se débarrasser trop rapidement de cette charge qui peut devenir très fatigante.

Le c. 615 peut être considéré comme nouveau dans la mesure où son libellé ne repose pas sur un canon source précis mais sur toute une série de canons du *codex iuris canonici* de 1917³⁶. Ces treize canons évoquent des contextes dans lesquels le législateur parle de l'Ordinaire du lieu, expression qui au c. 615 a cédé la place à celle d'Évêque diocésain, ce qui n'est pas indifférent. Or si l'on sait en général que l'Évêque diocésain est Ordinaire du lieu, il arrive que d'autres personnes également désignées par le droit comme Ordinaire du lieu - des vicaires généraux ou épiscopaux voire des Supérieurs majeurs d'instituts religieux cléricaux - se trouvent chargées ou s'attribuent des compétences que le droit réserve nommément et uniquement à

³³ On notera que ces deux canons pourtant nouveaux dans leur libellé n'ont suscité que peu de réflexions autour de ces notions. Certains commentaires ont même omis de commenter ces deux canons ; voir par exemple le *Code de droit canonique. Édition bilingue et annotée*, Montréal, Wilson Lafleur, 1990, XXIX-1500 p.

³⁴ Voir par exemple le c. 782 § 2 traitant de la sollicitude particulière des évêques pour l'œuvre missionnaire.

³⁵ Voir en particulier le c. 392 § 2, mais aussi le c. 528 § 2, le c. 259 sur la haute direction et la visite des séminaires, ou le c. 804 sur l'éducation religieuse.

³⁶ Le *Codex iuris canonici. Fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Roma, Libreria editrice vaticana, 1989, xxxii-669 p., cite p. 171 les canons suivants du code de 1917 : 500 § 2 ; 506 § 2 ; 512 § 1, 1° ; 525 ; 534 § 1 ; 535 § 1 ; 549 ; 580 § 3 ; 603 § 1 ; 615, 645 § 2 ; 647 § 1 ; 652 § 2.

l'Évêque diocésain³⁷. Même s'il peut sembler difficile de tout faire, il y a des responsabilités épiscopales qui ne se délèguent pas à la légère. C'est pourquoi le c. 134 § 3 impose un *mandat spécial*.

Souvent ce mandat spécial sera donné à un vicaire épiscopal³⁸ chargé des religieux(ses) mais il arrive aussi que l'Évêque diocésain se dispense de réfléchir au cas et ne donne pas de mandat spécial. Pire encore, il arrive parfois que le délégué diocésain ou le vicaire épiscopal ne soit pas à la hauteur de sa tâche, surtout lorsqu'il s'agit d'un monastère autonome. La prudence s'impose donc tout particulièrement lorsqu'il s'agit de la visite d'un monastère *sui iuris*. Le c. 628 § 2, 1° parle de droit et de devoir de l'Évêque diocésain. Il n'a pas simplement le droit de visiter ces monastères ni simplement l'obligation de le faire. Selon l'expression du texte original c'est un *officium* qui lui incombe. L'expression ne manque pas de poids. Elle est aussi utilisée au c. 1741, 4° dans le contexte de la révocation d'un curé pour parler de la négligence ou de la violation de ses devoirs de curé ou au c. 1457 pour parler des sanctions frappant des juges et collaborateurs d'un tribunal qui auraient manqué à leur devoir, par exemple en refusant de rendre la justice. La lecture attentive des c. 615 et 628 m'empêche de suggérer que l'Évêque diocésain pourrait, sauf raison grave, déléguer cet *officium*.

Suite à l'étude du cas de Sr A. où la visite canonique n'a pas été faite par celui dont c'est, tant selon le code de droit canonique que selon les constitutions de ce monastère, le droit et le devoir, j'ai particulièrement apprécié l'étude de Sr Colette Friedlander qui, contrairement à la plupart des auteurs, souhaite que l'évêque « assure personnellement la visite »³⁹ des monastères. Elle trouve les mots justes pour dire comment devrait se dérouler la visite canonique⁴⁰ :

« Le bon accomplissement d'une telle mission exige, d'après le droit, que l'évêque puisse rencontrer et rencontre effectivement toutes les religieuses, novices comprises, qu'il puisse aussi s'entretenir librement avec elles, les interroger sur tout ce qui concerne l'objet de la visite, et que celles-ci soient en devoir de lui répondre loyalement en dehors de toute intervention qui pourrait les en détourner. Il est également essentiel que toute moniale (supérieure comprise) qui serait mise en cause au cours de la visite soit informée de ce qui lui est reproché et qu'un droit effectif de réponse lui soit garanti. »

³⁷ ... « nisi de speciali mandato », précise le c. 134 § 3.

³⁸ Bien que le code de droit canonique ne mentionne pas cette figure intermédiaire entre l'Évêque diocésain et les religieux(ses) il existe des lieux qui continuent à « valoriser le rôle du vicaire épiscopal chargé de la vie religieuse » ; voir Monique COLRAT, *op. cit.*, pp. 42-43.

³⁹ « L'évêque et la visite canonique des moniales », in Comité canonique..., *op. cit.*, pp. 147-160, ici p. 76.

⁴⁰ *ibid.*, p. 74.

Face aux blocages qui peuvent se créer dans un monastère où il n'y a qu'un supérieur qui n'a pas de supérieur hiérarchique il apparaît comme indispensable que l'Évêque diocésain fasse lui-même la visite canonique. C'est particulièrement important lorsque la communauté n'est pas en mesure « d'affronter ses propres tensions pour les résoudre de façon positive »⁴¹. Sr Colette Friedlander explique bien comment le fait de fuir ses responsabilités peut entraîner des injustices⁴² :

« Dans un milieu fermé, la confrontation des points de vue et des affirmations exige une grande prudence et beaucoup de tact ; mais s'y dérober expose à passer à côté de la vérité et à commettre de graves erreurs dans l'appréciation des situations, erreurs qui seront source de décisions malheureuses, voire injustes. »

Les canons montrent que le législateur attache beaucoup d'importance au fait que ce soit l'Évêque diocésain lui-même qui effectue la visite canonique des monastères *sui iuris* et ceci « même pour ce qui regarde la discipline religieuse »⁴³. S'il précise par ailleurs que « [l']Évêque diocésain a la faculté d'entrer pour une juste cause dans la clôture des monastères de moniales qui sont situés dans son diocèse »⁴⁴, la raison est de lui permettre de veiller et d'éviter les abus de tout genre, non seulement en matière de mœurs ou de liturgie⁴⁵ mais encore en ce qui concerne le service de l'autorité qui ne doit pas dégénérer en autoritarisme et en « monodécisionnalisme »⁴⁶. Pour terminer je voudrais encore mentionner le c. 436 § 1, 2°, « oublié » par la plupart des auteurs. Il insiste à sa façon sur l'importance de la visite canonique. En effet ce canon précise qu'il revient au Métropolitain d'accomplir la visite canonique si l'évêque suffragant a négligé de la faire⁴⁷. Voilà pourquoi ne pas faire la visite canonique d'un monastère autonome en plein conflit devrait à mon sens être qualifié de grave négligence et entraîner une sanction assortie de l'obligation de réparer les dommages.

Il peut exister de fortes tensions entre la juste autonomie et la vigilance de l'Évêque diocésain. Il faut arriver à éviter les ingérences indues tout en veillant qu'il n'y ait pas d'abus qui empêcheraient le progrès tant matériel que spirituel⁴⁸. Si tout ne va pas

⁴¹ Instruction *Faciem tuam, Domine, requiram*, *op. cit.*, n° 25 b).

⁴² *L'évêque et la visite canonique des moniales*, in Comité canonique..., *op. cit.*, p. 147-160, ici p. 78.

⁴³ c. 628 § 2. Le directoire pour le ministère pastoral des évêques, *Apostolorum successores*, du 22 février 2004 rappelle au n° 105 que « [l']Évêque sera particulièrement attentif aux monastères autonomes (...) *en pratiquant son droit-devoir de visite canonique*, même pour ce qui concerne la discipline religieuse, et en examinant leur compte-rendu économique » (italiques par moi).

⁴⁴ c. 667 § 4. On notera que le canon parle non de cause grave mais simplement de *iusta causa*.

⁴⁵ Voir les c. 392 et 386.

⁴⁶ Expression d'un Évêque diocésain qui a visité de nombreux monastères où des supérieures, tendant à régner « à vie », avaient fini par réduire toutes leurs consœurs au silence.

⁴⁷ Il y a cependant une incise : « *causa prius ab Apostolica Sede probata* ».

⁴⁸ En se référant au décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques CD 15 et au c. 586 § 2, l'instruction *Verbi sponsa*, *op. cit.*, n° 8, rappelle que « [l]es Évêques, comme pasteurs et

pouvoir être fixé dans le droit propre du monastère autonome ; il importe que n'y soient pas inscrites de dispositions contraires au droit universel. Il s'agit bien entendu de tendre vers et de maintenir des « relations édifiantes »⁴⁹ mais si le législateur a utilisé l'expression *vigilance* et que le c. 615 présente la seule occurrence où une *vigilance particulière* est demandée il faut en tenir dûment compte. Comment, au vu de cas tel celui de Sr A., ne pas penser qu'il faudrait davantage responsabiliser les Évêques diocésains personnellement ? Il me semble aussi que face au danger pour la foi de telle ou telle moniale et face au contre-témoignage que constituent les abus de pouvoir dans les monastères, le devoir de vigilance de l'Évêque diocésain devrait quelquefois se muer en obligation d'ingérence, en faveur de la vraie vie.

Anne Bamberg

Cet article a d'abord été publié en espagnol sous le titre *Monasterio autónomo y vigilancia particular del Obispo diocesano. En torno a la interpretación del c. 615 del Código de Derecho Canónico*, in *Ius canonicum*, 48, 2008, p. 477-492. Je remercie la rédaction de la revue *Ius canonicum* tant pour la traduction que pour la publication de cet article et de son résumé.

La revue *Ius canonicum* est éditée par
l'*Instituto « Martín de Azpilcueta »*
Universidad de Navarra, Pamplona, España
<http://www.unav.es/ima>

maîtres de perfection de tout le troupeau de Dieu, sont les premiers gardiens du charisme contemplatif ».

⁴⁹ Voir l'article du P. Arulselvam RAYAPPAN, *op. cit.*